



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13819

Texte de la question

M Francisque Perrut demande à M le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'il entend apporter au contentieux qui oppose son administration aux militaires ayant servi au sein de la FINUL antérieurement à 1983 à propos de l'application du décret n° 68-349 du 19 avril 1968 relatif à la rémunération des militaires accomplissant ce type de mission.

Texte de la réponse

Reponse. - Par arrêté du 13 juin 1983, il a été décidé d'appliquer le régime de rémunération des personnels en service à l'étranger aux militaires ayant servi dans différentes formations au Liban et notamment au sein de la FINUL. Comme tous les actes administratifs, l'arrêté du 13 juin 1983 ne s'applique que pour l'avenir et n'a pas pour objet de modifier le montant des soldes perçues antérieurement et de remettre en cause des situations juridiques estimées régulières par le Conseil d'Etat et devenues définitives. Par ailleurs, il convient de souligner que, selon les situations individuelles de grade et de famille, la rémunération la plus favorable aurait été tantôt celle du décret du 20 janvier 1950 initialement appliqué fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger et aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger, tantôt celle des décrets de 1967 et 1968 rendus applicables par l'arrêté du 13 juin 1983. L'application du décret de 1968 à tous les militaires reviendrait à défavoriser ceux pour qui le décret de 1950 est le plus intéressant. Cette décision, rétroactive et moins favorable, ferait nécessairement l'objet de recours contentieux. Par ailleurs, ne régulariser que la solde des militaires, pour qui la situation du décret de 1968 est plus favorable, reviendrait à enfreindre le principe d'égalité devant la loi ; en effet, les militaires en cause relevaient d'une même catégorie juridique de personnel et servaient dans les mêmes conditions, sur un même territoire ; ils doivent donc se voir appliquer le même régime de solde.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13819

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2499